

DECRET DU 16 MARS 1906 : EXECUTION DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 1905

Page mise en ligne **avant 2006**

Article 30

Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de [la loi du 9 décembre 1905](#).

Article 31

Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du [titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901](#), sont applicables aux associations constituées en vertu de [la loi du 9 décembre 1905](#).

La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son **siège** dans une commune de moins de 1000 habitants, de 1 000 à 20 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Article 32

Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par ... [la loi du 1^{er} juillet 1901](#), les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription...

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à [l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901](#).

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement est descendu au dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de [l'article 19 de la loi susvisée](#), une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

Article 33

Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de [l'article 19 de la loi du 19 décembre 1905](#).

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte...

Article 37

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement. Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générales des finances.

Article 38

L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur

de l'enregistrement du département ou par son délégué.
Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Article 39

Le compte financier porte sur la période écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il représente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative. Il indique les restes à recouvrer et à payer.

Article 40

L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.
Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre...

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

Article 42

Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 19 de la loi susvisée des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Article 44

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.
Le compte financier est établi en double et un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.
L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Article 45

L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôts et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Unions

Article 48

Les unions d'associations, prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

Police des cultes

Article 49

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.